



SOMMAIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 MAI 1962

L'an mil neuf cent soixante deux et le huit mai à 21 heures, le Conseil Municipal de la Ville de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Etaient présents : MM. LAMOLLE, LAGOUTTE Adjoints.
MM. CHANFREAU - BIRABENT - DE LASSUS - LOO -
CASTEX Jean-Marie - BEYRET - CHAUBET - CASTEX J.
BOURDEL - PUJO.

Absents excusés : M. CAU-CECILLE Adjoint,
MM. BARTHE - CORREGE - JORDA - MASSANES - ROGE -
SAURINE -

Monsieur CHANFREAU est nommé secrétaire de séance. Monsieur le Maire donne lecture du Procès-verbal de la dernière réunion qui est approuvé à l'unanimité.

VOIRIE : ACQUISITION D'UN CAMION :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la communication qu'il lui a faite lors d'une précédente séance sur la nécessité de pourvoir au remplacement de la benne affectée au service de la voirie rurale. En effet, son état actuel est tel qu'il nécessiterait des réparations si onéreuses qu'il semble préférable de le réformer.

Seul le châssis serait à remplacer, la benne basculante, en bon état, pouvant être rééquipée sur le nouveau véhicule.

Fort de son avis favorable, il s'est adressé au concessionnaire de la Régie Nationale des Usines Renault qui propose un châssis cabine Galion normal équipé d'un moteur Diesel R 4245 PTMA de 5900 kgs pour un prix de 17 550 NF.

Il signale enfin que la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Toulouse a accepté dans sa séance du 2 mai de consentir un prêt à moyen terme remboursable en 5 ans au taux de 5 % pour le financement de cette acquisition.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Décide l'acquisition d'un châssis cabine Renault Galion normal équipé d'un moteur Diesel, de type R 4245 PTMA, de 5 900 kgs au prix départ usine de 17 550 NF.

Autorise le Maire à signer avec les Etablissement BALITRAND Concessionnaires à Saint-Gaudens de la Régie Nationale des Usines Renault, le projet de marché de fourniture présenté.

Décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Toulouse un emprunt de 17 550 Nouveaux Francs remboursable en 5 ans au taux de 5 %.

Vote l'imposition annuelle pendant 5 ans à compter de 1963 des centimes additionnels nécessaires au paiement des annuités de remboursement de l'emprunt.

Enfin sollicite du Conseil Général l'attribution de la subvention départementale au taux maximum.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

HALLE AUX COCHONS - DEMOLITION ET VENTE :

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal que la Commission des Travaux dans sa réunion du 17 mars 1962, constatant l'état de vétusté de la Halle aux cochons, et l'importance des dépenses qu'il faudrait engager pour sa remise en état, a conclu à sa démolition.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'importance du marché des cochons ne nécessite plus l'existence de cet édifice,

Considérant au surplus qu'après démolition de la halle, il sera possible d'aménager convenablement cette place sans pour autant y empêcher la tenue du marché aux porcs,

Considérant enfin que cette construction métallique ne sera d'aucune utilité pour la commune,

Après en avoir délibéré,

Décide de procéder à la vente de la halle aux cochons, par soumission sous pli cacheté,

Approuve à cet effet le cahier des charges ci-après qui restera annexé à la présente délibération.

CAHIER DES CHARGES

DESCRIPTION : Cette construction a 29 mètres de longueur et 11 mètres d'entrée. Elle est constituée par une charpente légère formée de 7 fermes et de 6 fermes de contreventement.

Ces fermes sont en fer cornière de 30 x 30, rivets sur goussets le tout assemblé par boulons sur 14 pieds en I.P.N. de 140 hauts de 2m50.

Cette charpente ne peut recevoir qu'une couverture de tôle ou d'éverite. La fixation s'effectue par boulons crochets spéciaux sur 10 pannes en I.P.N. de 60.

Le poids approximatif de la charpente métallique est de 4750 kilogrammes non compris les boulons et les crochets de couverture.

Son état actuel permet une réutilisation après seule modification de quelques pieds endommagés.

La majeure partie de la couverture en tôles d'éverite est inutilisable.

La valeur approximative à l'état neuf de cette construction est estimée à 10 000 NF.

CONDITIONS DE LA VENTE : L'acquéreur devra pourvoir lui-même au démontage du hangar et à son enlèvement.

Il devra l'avoir effectué dans un délai de un mois.

Les parties de la toiture en éverite, inutilisables, devront être deversées par ses soins à la décharge publique ou enlevées au même titre que la charpente.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

Seule sera à la charge de la Mairie la démolition des massifs en béton d'ancrage des piliers.

MODALITES DE LA VENTE : La vente sera faite par soumission sous plis cachetés au plus offrant.

La Commission Municipale d'adjudication est habilitée à pourvoir à cette opération.

Avant l'ouverture des plis, la dite commission déposera sur le bureau une enveloppe contenant l'indication du prix au-dessous duquel les soumissions ne seront pas admises.

Si aucune soumission n'atteint cette valeur, il sera alors procédé, séance tenante, à une vente aux enchères, sur la mise à prix de la somme contenue dans l'enveloppe.

Si aucun enchérisseur ne se manifeste, le hangar sera retiré de la vente.

L'acquéreur paiera le prix de son acquisition entre les mains du Receveur Municipal. Il en versera les 50 % dans les 8 jours de l'adjudication. Le solde au plus tard trois mois après l'enlèvement de la construction.

L'acquéreur devra, avant d'entreprendre le démontage, en obtenir l'autorisation du Maire sur justification du paiement du 1er acompte. Cette justification consistera en la production de la quittance du Receveur Municipal.

A défaut par l'acquéreur de verser le prix à l'échéance sus-indiquée, les intérêts de ce prix courront à partir de la dite époque, de plein droit et sans aucune mise en demeure au taux de 5 %.

Les frais afférents à la présente vente seront à la charge de l'acquéreur.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE - QUARTIER DES NAVATES :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans sa séance du 6 novembre 1961 il l'avait chargé de prendre toutes mesures utiles pour que la vitesse de circulation des véhicules automobiles sur la RN 117 dans la traversée du quartier des Navates soit limitée à 70 KMH.

Il donne connaissance de la lettre en date du 9 janvier 1962, par laquelle Monsieur le Sous-Préfet donnait les raisons qui s'opposaient à l'approbation de cette décision.

Monsieur le Maire donne alors lecture de la pétition du 26 avril 1962 des habitants de ce quartier ainsi rédigée :

"Nous venons renouveler auprès de vous nos précédentes réclamations concernant le très grave danger que représente l'absence de limitation de vitesse dans la traversée du quartier des Navates, à la limite ouest de la commune sur la Route Nationale 117.

Vous n'ignorez pas que de nombreux accidents graves se sont produits récemment en cet endroit, le dernier en date mardi dernier 24 avril, le précédent il y a deux mois environ.

Les propriétaires et agriculteurs de ce quartier ne peuvent plus sortir avec leurs bêtes pour aller dans leurs champs. Nous n'insistons pas sur les risques très graves courus par les enfants.

Espérant que vous prendrez ou ferez prendre par l'Administration les mesures de sécurité nécessaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués. Suivent les 28 signatures des chefs de familles habitant dans ce quartier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

Considérant que les motifs de sa délibération du 6 novembre 1961 sont toujours valables,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des piétons qui doivent circuler sur la voie publique,

Considérant d'autre part l'aggravation du danger résultant de la configuration de la RN 117 dans la traversée de ce quartier,

Considérant que de nombreux accidents y sont survenus dans les années écoulées et notamment à deux reprises encore au début de cette année,

Considérant qu'une limitation de vitesse de circulation à 70 KM/H a été édictée dans une commune voisine, Villeneuve de Rivière, qui cependant ne paraît pas présenter les mêmes conditions de population et de danger,

Considérant en effet que la population de ce quartier est de 121 habitants et que leurs habitants longent, la route nationale, renouvelle sa délibération du 6 novembre 1961 susvisée.

Demande avec insistance à M. le Sous-Préfet de bien vouloir la revêtir de son approbation.

TERRAIN DE SPORTS - ACQUISITION COMPLÉMENTAIRE DE TERRAIN :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en exécution d'un arrêté préfectoral du 21 décembre 1961 une enquête parcellaire a été ouverte dans la commune du 22 janvier au 5 février 1962 sur le projet d'acquisition de terrains nécessaires à l'extension du terrain de sports du château d'eau.

Au cours de l'enquête est apparue l'utilité de procéder en même temps à l'agrandissement du terrain sur sa face ouest par l'acquisition d'une bande supplémentaire de 10 mètres de profondeur sur toute la largeur actuelle du terrain, à prélever sur la parcelle cadastrée sous le n° 104 de la section C, appartenant également à la Société des Tricotages de l'Ariège (anciens Etablissements Soler et Puig) dont le siège est à TOULOUSE, 94, avenue de Lombez. Cette parcelle a une superficie approximative de 10 ares 68 centiares.

En vue de lui permettre d'ordonner l'ouverture d'une enquête complémentaire, Monsieur le Préfet demande au Conseil Municipal de délibérer sur cette modification de tracé.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'acquisition par la commune de la parcelle de terrain ci-dessus visée permettra un meilleur aménagement du terrain municipal des sports,

Demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir l'autoriser à acquérir cette parcelle par voie d'expropriation.

SUBVENTION - UNION SPORTIVE MONTRÉJEAULAISE :

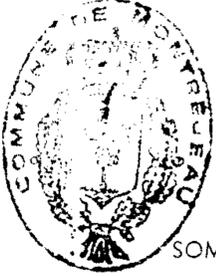
Le Conseil Municipal,

Décide d'attribuer pour l'année 1962 une subvention de 4 000 Nouveaux Francs à l'Union Sportive Montréjeulaise.

A prélever sur les crédits ouverts à l'article 657 du budget de l'exercice 1962.



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



SOMMAIRE

BRIS D'UNE BORNE FONTAINE - INDEMNITE DE DOMMAGE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 12 septembre 1959 un véhicule de l'Entreprise de Construction de la Vallée du Lot a endommagé la borne fontaine installée à l'angle de la Route Nationale 117 et du chemin des Amants.

Après une correspondance assidue tant avec l'entreprise responsable qu'avec sa compagnie d'assurances, celle-ci a accepté d'indemniser la commune en lui remboursant les frais occasionnés par cet accident. Un accord a pu se faire sur la base d'une somme de 600 NF.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte l'évaluation proposée,

Et autorise le Receveur Municipal à en faire recette au titre de l'exercice 1962.

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE CONTIGÛ A L'EGLISE :

Le Conseil Municipal,

Vu le plan d'aménagement de la commune approuvé par arrêté Préfectoral du 27 juin 1960 et notamment l'article 34 de la liste des opérations prescrivant l'agrandissement de la Place de la Mairie par voie d'alignement,

Considérant que la réalisation de cette opération aura de surcroît pour effet de dégager l'église dans sa partie sud-ouest, que cette amélioration complètera utilement les travaux entrepris en vue de la remise en valeur de ses éléments architecturaux très anciens, travaux qui pourront aboutir à son classement sur la liste des monuments historiques,

Considérant en outre que cet immeuble n'est utilisé depuis de nombreuses années que le lundi jour du marché, par un marchand forain, et que les appartements des 2 étages sont inoccupés, qu'il ne s'ensuivra donc aucune gêne majeure pour les occupants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Décide l'acquisition de l'immeuble sis au numéro 8 de la rue Général Pelleport (n° 342 de la section C du cadastre rénové de la Commune) appartenant à Mademoiselle Baqué Eliane demeurant 84 rue de Dauphiné à Lyon Rhône) nue propriétaire par Messieurs RIBES Léonard et Constans Marcel, usufruitiers demeurant à BORDES de RIVIERE Haute-Garonne.

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour cette acquisition soit à l'amiable soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Désigne Monsieur Rémy BEGOLE, géomètre expert près les tribunaux, demeurant à Lanhemezan, en vue d'établir le procès-verbal d'expertise ainsi que le plan de l'immeuble à acquérir.

Décide en outre que le mode de financement de l'acquisition fera l'objet d'une délibération ultérieure.



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



SOMMAIRE

ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ET D'IMMEUBLE EN RUINE SITUÉS A MAZERES :

Par délibération du 6 juillet 1956 le Conseil Municipal a décidé la vente d'une parcelle de terrain et d'un bâtiment en ruines qui s'y trouve implanté situés dans la commune de Mazères de Neste, département des Hautes-Pyrénées, en face de la station de pompage.

Cette parcelle est cadastrée sous le numéro 472 et a une contenance de 8 ares 10 centiares en nature de sol. Elle n'est d'aucune utilité pour la commune qui n'en retire aucun revenu. Pour diverses raisons, cette décision n'a pas été suivie d'effet.

Elle fait l'objet actuellement de diverses demandes d'acquisition.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur l'aliénation de cette parcelle et sur le mode d'aliénation.

L'article 296 du Code de l'Administration Communale stipule que les immeubles appartenant aux communes doivent être vendus par adjudication avec publicité et concurrence. Mais l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er septembre 1955, modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1958, pris pour l'application de l'article 296 du Code susvisé, porte que peuvent être aliénés à l'amiable les immeubles dont la valeur vénale ne dépasse pas 40 000 NF.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que la parcelle de terrain susvisé présente aucune utilité pour la commune, que sa cession n'apportera aucune réduction dans les revenus communaux, que dans ces conditions rien ne peut s'opposer à la cession de cette partie du domaine privé de la commune,

Vu l'article 296 du Code de l'Administration Communale, ensemble l'arrêté ministériel du 1er septembre 1955 modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1958.

Décide :

- 1° - Est autorisée l'aliénation d'une parcelle de terrain en nature de sol et du bâtiment en ruine qui s'y trouve implanté, cadastré sous le numéro 472 du cadastre rénové de la commune de Mazères de Neste, département de la Haute-Garonne, d'une contenance de 8 ares 10 centiares.
- 2° - Cette vente aura lieu par adjudication aux enchères publiques dans les formes prescrites par le code de l'Administration communale.
- 3° - Monsieur le Maire est invité à faire les diligences nécessaires pour arriver à cette vente.

Il est chargé de faire dresser par M. Bégole, expert géomètre les plan et état descriptif et estimatif de cet immeuble.

4° - L'adjudication sera faite dans la forme notariée, Maîtres LAGLIE et SALLES, notaires à Montréjeau, étant désignés pour y pourvoir conjointement.

5° - Le cahier des charges de l'adjudication sera arrêté lors de la prochaine séance ~~et sera approuvé et signé à la présente délibération.~~
Séance levée à 23 h 30.